ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Recours : n° 457/2022/PC du 18/11/2022
n° 037/2023/PC du 07/11/2023

Affaire : Société CELLCOM-GUINEE SA
(Conseils : Maîtres Ahmadou Baidy Habib TALL et Sory Bailo BARRY, et SCPA THIAM & ASSOCIES, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur Aladji SIDIBÉ
(Conseils : SCPA Les Rivières du Sud et Maître Almamy TRAORÉ, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 152/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président, rapporteur
	DIOUF Mounetaga,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur renvoi, en application de l'article 15 du Traité de l'OHADA, par arrêt n°19 du 12 octobre 2022 de la Cour suprême de Guinée, enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 457/2022/PC du 18 novembre 2022, et sur le pourvoi enregistré au greffe de la même Cour, sous le n° 037/2023/PC du 07 février 2023, et formé par Maîtres Ahmadou Baidy Habib TALL et Sory Bailo BARRY, Avocats au barreau de Guinée, dont le cabinet est sis au boulevard de la Belle-Vue, immeuble Djariou, 6e étage, quartier Dixinn, commune de Dixinn, B.P. 1502, Conakry, République de Guinée et faisant élection de domicile au cabinet de Maître Wacouboue Ozoua Marie

Thérèse, Avocat à la Cour, 01 BP 445 Abidjan 01, 17 boulevard Carde en face de l'immeuble SOGEFIHA, ainsi que par la SCPA THIAM & ASSOCIES représentée par Maître Amadou Oury Binta BAH, Avocat à la Cour, sise à Kipé – Métal Guinée, à côté de l'hôpital sino-guinéen, commune de Ratoma, B.P. 781 Conakry, République de Guinée, agissant au nom et pour le compte de la société Cellcom-Guinée SA, ayant son siège social à l'immeuble Waqf BID, quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, dans la cause qui l'oppose à monsieur Aladji SIDIBÉ, domicilié au quartier Nongo, commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, ayant pour conseils la SCPA Les Rivières du Sud, Avocats à la Cour, ainsi que Maître Almamy TRAORÉ, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à l'immeuble DEM, en face de la mairie de Dixinn, Conakry, République de Guinée,

en cassation de l'arrêt n°291 rendu le 29 mai 2018 par la Cour d'appel de Conakry, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort et sur renvoi de la Cour Suprême ;

En la forme : Reçoit l'appel principal de la Société Cellcom-Guinée SA et celui incident de Aladji SIDIBÉ ;

Au fond : Déclare l'appel principal mal fondé et celui incident fondé ;

En conséquence : Confirme le jugement N°075 du 19 mars 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance de Kaloum, en ce qu'il a condamné la Société Cellcom-Guinée SA, au paiement de la somme de 65.000.000 Dollars Américains au profit de Aladji SIDIBÉ au titre de dividendes ;

Le réformant partiellement : Condamne la Société Cellcom-Guinée SA à payer la somme de 500.000 Dollars Américains convertibles en francs guinéens au taux du jour de paiement à titre de dommages et intérêts à Aladji SIDIBÉ ;

Frais et dépens à la charge de la Société Cellcom-Guinée SA » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les huit moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Président ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, que la société Cellcom-Guinée SA, société anonyme dont l'unique actionnaire est la société Cellcom

Enterprise Limited immatriculée aux Îles Vierges Britanniques, a été constituée par assemblée générale du 26 juin 2006 et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Conakry le 04 juillet 2006, en vue de l'exploitation d'une licence de téléphonie mobile GSM ; que monsieur Aladji SIDIBÉ, se prévalant de la qualité d'actionnaire à hauteur de 3 % du capital de la société Cellcom-Guinée SA, sur le fondement, d'une part, d'un manuscrit du 08 juin 2006 signé par monsieur Yoram COHEN agissant pour le compte de la société Cellcom Enterprise Limited, d'autre part, d'un certificat d'actions n°4 émis le 30 juin 2006 par cette même société, et enfin d'un Accord de Service de Consultance conclu le 1er septembre 2006 avec la société Cellcom Enterprise Limited, après sommation de payer demeurée infructueuse, assignait la société Cellcom-Guinée SA par exploit du 04 mars 2014 devant le Tribunal de première instance de Kaloum aux fins de paiement de la somme de 65.000.000 USD au titre de dividendes échus depuis le 08 juin 2006 et de celle de 10.000.000 USD à titre de dommages-intérêts ; que par jugement n°075 du 19 mars 2015, ledit tribunal condamnait la société CELLCOM-GUINÉE SA à lui payer la somme de 65.000.000 USD en principal et celle de 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts ; que sur appel de la société Cellcom-Guinée SA et appel incident de monsieur Aladji SIDIBÉ, la Cour d'appel de Conakry, par arrêt n°437 du 20 octobre 2015, confirmait en toutes ses dispositions ledit jugement ; que cet arrêt ayant été cassé et annulé par arrêt n°74 du 20 novembre 2017 de la Cour suprême de Guinée, la cause et les parties étaient renvoyées devant la même cour d'appel autrement composée ; que statuant sur renvoi, la Cour d'appel de Conakry, par l'arrêt dont pourvoi, confirmait le jugement n°075 du 19 mars 2015 sur la condamnation principale et le réformait partiellement en portant le montant des dommages-intérêts à la somme de 500.000 USD ; que sur le pourvoi formé contre cet arrêt par la société Cellcom-Guinée SA, la Cour suprême de Guinée, par arrêt n°19 du 12 octobre 2022, se déclarait incompétente au profit de la Cour de céans ; que parallèlement, la société Cellcom-Guinée SA, après notification du renvoi par la Cour suprême de Guinée, saisissait directement la Cour de céans d'un «mémoire aux fins de pourvoi » enregistré le 07 février 2023 sous le n°037/2023/PC ;

Sur la jonction des procédures

Vu l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que la Cour de céans est saisie de deux recours à savoir, d'une part, le recours enregistré sous le n°457/2022/PC du 18 novembre 2022 résultant de l'arrêt de renvoi n°19 du 12 octobre 2022 des Chambres réunies de la Cour suprême de Guinée, et, d'autre part, le « mémoire aux fins de pourvoi » formé en adaptation au mode de saisine, conformément à l'article 51 du Règlement de procédure de la Cour, par la société Cellcom-Guinée SA, après notification par la Cour suprême de Guinée à cette dernière, le 08 décembre 2022, du renvoi devant la Cour de céans, et enregistré sous le n°037/2023/PC du 07 février 2023 ; que ces deux recours opposent les mêmes parties et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction, conformément aux dispositions légales susvisées ;

Sur le sixième moyen, tiré de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure

Attendu que la société Cellcom-Guinée SA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé sa condamnation au paiement de la somme de 65.000.000 USD au profit de monsieur Aladji SIDIBÉ au titre de dividendes, au motif « qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'au moment de la phase de fondation, Monsieur Yoram COHEN représentant la Société Cellcom-Guinée SA a cédé 3 % des actions à Monsieur Aladji SIDIBÉ en contrepartie de l'obtention d'une licence de télécommunication », alors, selon le moyen, que d'une part, les engagements prêtés à monsieur Yoram COHEN sont antérieurs à la constitution de la société Cellcom-Guinée SA et n'ont jamais été repris par celle-ci dans les formes prescrites par les articles 106 à 110 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et, d'autre part, l'Accord de Service de Consultance du 1er septembre 2006 stipule expressément en son article 5 qu'il « prévaut sur tous accords antérieurement passés entre le consultant et Cellcom qui deviennent désormais nuls » ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'interpréter les actes qui lui sont soumis, sans toutefois en dénaturer le sens lorsqu'ils sont clairs et précis ; qu'il y a dénaturation des pièces lorsque, pour se prononcer, il en fait une lecture contraire aux termes clairs et précis qu'elles contiennent ;

Attendu que pour confirmer la condamnation de la société Cellcom-Guinée SA à payer à monsieur Aladji SIDIBÉ la somme de 65.000.000 USD au titre de dividendes, l'arrêt attaqué retient « qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'au moment de la phase de fondation, Monsieur Yoram COHEN représentant la Société Cellcom-Guinée SA a cédé 3 % des actions à Monsieur Aladji SIDIBÉ en contrepartie de l'obtention d'une licence de télécommunication » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le manuscrit du 08 juin 2006 signé par monsieur Yoram COHEN ainsi que le certificat d'actions n°4 du 30 juin 2006, qui sont antérieurs à l'immatriculation de la société Cellcom-Guinée SA au registre du commerce et du crédit mobilier le 04 juillet 2006, émanent au demeurant de la société Cellcom Enterprise Limited, personne morale distincte immatriculée aux Îles Vierges Britanniques, et n'ont jamais été repris par la société Cellcom-Guinée SA dans les conditions prescrites par les articles 106, 107 et 109 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la Cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis desdites pièces, lesquelles n'attestent nullement la cession par la société Cellcom-Guinée SA des actions au moment de sa constitution ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit du 3 janvier 2018, monsieur Aladji SIDIBÉ assignait en appel la société Cellcom-Guinée SA devant la Cour d'appel de Conakry, en vue d'obtenir la confirmation et l'infirmation partielle, quant aux dommages-intérêts, du jugement n°075 rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de première instance de Kaloum, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Constate que par jugement n°041/avant dire droit, rendu le 31 juillet 2014, le Tribunal de ce siège a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Aladji SIDIBÉ ;

En conséquence, le déclare recevable en son action ;

Au fond

Constate la production contradictoire par Aladji SIDIBÉ des originaux des pièces suivantes (préalablement versées aux débats) :

Acte de cession de 3 % de parts sociales daté du 08/06/2006 ;

Accord de service de consultance daté du 1er/9/2006 ;

Dit que ces originaux sont tout à fait identiques aux photocopies figurant dans ce dossier ;

Dit que la créance réclamée par Aladji SIDIBÉ est fondée ;

En conséquence, condamne la Société CELLCOM-GUINÉE SA à lui payer la somme de 65.000.000 USD en principal et celle de 500.000.000 FG à titre de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse » ;

Attendu que monsieur Aladji SIDIBÉ sollicite la confirmation du jugement entrepris sur la condamnation principale et son infirmation partielle par la condamnation de la société Cellcom-Guinée SA au paiement de la somme de 10.000.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Cellcom-Guinée SA, pour sa part, sollicite la censure dudit jugement, le débouté de monsieur Aladji SIDIBÉ de l'ensemble de ses prétentions

et sa condamnation au paiement de la somme de 50.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'aux dépens ; qu'elle fait valoir que monsieur Aladji SIDIBÉ n'a jamais acquis la qualité d'actionnaire de la société, les engagements souscrits par monsieur Yoram COHEN antérieurement à sa constitution lui étant inopposables faute de reprise dans les conditions des articles 106 à 110 de l'AUSCGIE et étant, au surplus, expressément annulés par l'Accord de Service de Consultance du 1er septembre 2006 ; que par ailleurs, l'interdiction des apports en industrie dans les sociétés anonymes est consacrée par l'AUSCGIE ;

Sur la condamnation au paiement des dividendes et des dommages-intérêts

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu à la cassation, il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°075 rendu par le Tribunal de première instance de Kaloum en date du 19 mars 2015, et de débouter monsieur Aladji SIDIBÉ de l'ensemble de ses prétentions ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que la société Cellcom-Guinée SA sollicite la condamnation de monsieur Aladji SIDIBÉ à lui payer la somme de 50.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que si les prétentions de monsieur Aladji SIDIBÉ se sont révélées juridiquement infondées, l'exercice de son droit d'agir en justice ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un abus en l'absence de démonstration d'une intention de nuire ou du détournement du droit de sa finalité ; qu'il y a lieu de débouter la société Cellcom-Guinée SA de sa demande reconventionnelle ;

Sur les dépens

Attendu qu'ayant succombé, monsieur Aladji SIDIBÉ sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des procédures n°457/2022/PC du 18 novembre 2022 et n°037/2023/PC du 07 février 2023 ;

Casse et annule l'arrêt n°291 rendu le 29 mai 2018 par la 3ème Chambre Civile et Économique de la Cour d'appel de Conakry ;

Évoquant et statuant sur le fond :

Infirme en toutes ses dispositions le jugement n°075 rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de première instance de Kaloum ;

Déboute monsieur Aladji SIDIBÉ de l'ensemble de ses prétentions ;

Déboute la société Cellcom-Guinée SA de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamne monsieur Aladji SIDIBÉ aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier